

différentes parties du bill. Je serai, il va sans dire, heureux de fournir de plus amples explications, si les députés le souhaitent, lorsque le bill sera examiné article par article.

Les deux premiers articles du projet de loi concernent les formalités requises pour obtenir du Parlement l'autorisation de maintenir en vigueur les décrets du conseil qu'on pourrait prendre conformément aux articles 4 et 7 du Tarif des douanes et les amendements proposés servent surtout à préciser les procédures parlementaires à observer.

Les alinéas b, d et f du paragraphe 1 de l'article 4 du Tarif des douanes donnent au gouverneur en conseil le pouvoir de supprimer par décret du conseil les avantages du tarif de préférence britannique, les taux plus favorables que ce tarif ou le tarif de la nation la plus favorisée de n'importe quel pays. Le paragraphe 1a de l'article 7 autorisait le gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Finances, à imposer une surtaxe sur les marchandises importées qui créent ou menacent de créer un grave préjudice aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou qui leur sont directement concurrentielles. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 en même temps que l'application de la nouvelle loi antidumping.

En vertu de l'article 4 actuel, un décret établi après l'entrée en vigueur du paragraphe (1) doit cesser d'avoir quelque vigueur ou effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour qui suit la date de son établissement, sauf si le décret est approuvé par le Parlement après cette date. Aux termes de l'article 7 actuel, une ordonnance établie en vertu du paragraphe (1) a) cesse d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour à compter de la date où elle a été rendue ou, si le Parlement n'est pas alors en session, au 15^e jour après le début de la session suivante, à moins qu'avant cette date l'ordonnance ne soit approuvée par le Parlement.

Il est clair, d'après les modifications proposées, que dans le cas de décrets établis en vertu des articles 4 et 7, l'approbation du Parlement requise pour leur prolongation serait sous la forme d'une résolution adoptée par les deux Chambres. Les modifications prévoieraient également que les décrets établis en vertu des articles 4 et 7 cesseraient d'avoir effet après le 180^e jour suivant son établissement ou, si le Parlement ne siège pas ce jour-là, au 15^e jour après le début de la session suivante, à moins que l'ordonnance ne soit approuvée avant cette date par le Parlement. Cette approbation doit se donner par résolution, comme je l'ai déjà dit. Enfin, les modifications doivent établir clairement, je le répète, que le 15^e jour en question doit être un jour où le Parlement siège effectivement

au lieu d'un simple jour de session. Ce sont là les seules dispositions qui soient sensiblement différentes de celles du bill C-212.

Venons-en maintenant à l'article 3; les articles 3 et 11 devraient être étudiés en même temps. Je signalerai simplement qu'ils prévoient des changements de procédure résultant de la loi anti-dumping, en vigueur depuis le 1^{er} janvier de cette année.

Nous en arrivons maintenant aux dispositions prévoyant l'entrée en vigueur, le 4 juin 1969, des derniers taux établis au cours de la négociation Kennedy. Les députés se souviendront que ces modifications avaient été minutieusement examinées par le comité des finances de la Chambre au cours d'une session précédente du Parlement, puis étudiées à nouveau et approuvées par le Parlement l'an dernier.

Comme le signalait le ministre des Finances dans son exposé budgétaire, bon nombre de réductions tarifaires de la négociation Kennedy ont été appliquées d'un seul coup en janvier 1968 ou janvier 1969. Jusque-là, les modifications tarifaires qui restaient à venir devaient s'échelonner sur une période de quatre ans. C'est dire que pour ces postes, deux des étapes, c'est-à-dire deux cinquièmes des réductions, ont été franchies à compter du 1^{er} janvier 1969. On propose maintenant que les taux définitifs, qui devaient presque tous entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1972, soient en vigueur depuis le 4 juin 1969. Ces réductions tarifaires restantes s'élèvent en moyenne à 3 points de pourcentage environ. Même si cette accélération comporte des avantages directs pour les consommateurs, elle aura pour effet principal de réduire les frais de production.

Comme l'a dit le ministre des Finances dans son exposé budgétaire du 3 juin, cette accélération des réductions tarifaires de la négociation Kennedy s'insère dans le cadre du programme anti-inflationniste du gouvernement. C'est une mesure dont on pourrait orienter l'application vers la solution de problèmes particuliers, comme l'a dit le ministre. Je reprends ses paroles:

... il faudrait augmenter l'élément de concurrence des prix et l'efficacité sur le marché national.

Il a ajouté:

En étudiant la situation, nous avons conclu qu'une manière particulièrement utile et efficace d'intensifier la concurrence serait de mettre en œuvre sur-le-champ les réductions tarifaires convenues à la négociation Kennedy, mais non encore appliquées.

Une des considérations majeures qui ont amené le gouvernement à faire cette proposition, a-t-il dit, c'est que le fardeau de l'ajustement et les pressions de la concurrence accrue